



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 18 e) de l'ordre du jour

Développement durable : application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Stefany **Romero Veiga** (Uruguay)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 18 de l'ordre du jour (voir [A/79/437](#), par. 2). Les débats qu'elle a consacrés à la question subsidiaire sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen du projet de résolution [A/C.2/79/L.17/Rev.1](#)

2. À la 21^e séance, le 13 novembre 2024, le représentant de l'Ouganda a présenté (au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution [ES-10/23](#) de l'Assemblée générale, en date du 10 mai 2024) un projet de résolution intitulé « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique » ([A/C.2/79/L.17](#)).

3. À sa 24^e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en 12 parties, sous les cotes [A/79/437](#), [A/79/437/Add.1](#), [A/79/437/Add.2](#), [A/79/437/Add.3](#), [A/79/437/Add.4](#), [A/79/437/Add.5](#), [A/79/437/Add.6](#), [A/79/437/Add.7](#), [A/79/437/Add.8](#), [A/79/437/Add.9](#), [A/79/437/Add.10](#) et [A/79/437/Add.11](#).

¹ Voir [A/C.2/79/SR.10](#), [A/C.2/79/SR.11](#), [A/C.2/79/SR.13](#), [A/C.2/79/SR.21](#) et [A/C.2/79/SR.24](#).



désertification, en particulier en Afrique » ([A/C.2/79/L.17/Rev.1](#)), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.2/79/L.17](#).

4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/79/L.17/Rev.1](#) (voir par. 6).

5. À la même séance également, les représentants de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations après l'adoption du projet de résolution.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

6. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [78/154](#) du 19 décembre 2023, ainsi que d'autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant que, dans le Programme 2030, la communauté internationale s'est engagée à lutter contre la désertification, à restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et à s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres en 2030 au plus tard,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Consciente que les cibles 15.3, 6.1 et 6.6 associées aux objectifs de développement durable et la définition de cibles volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres ont créé une forte dynamique pour l'accélération de la mise en œuvre de la Convention,

Notant que la restauration des terres dégradées favorise la production agricole et la sécurité alimentaire, ce qui aurait des retombées bénéfiques sur les populations pauvres, et qu'elle contribue à l'approvisionnement des marchés alimentaires et à la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

résolution du problème de la faim, restaure les écosystèmes et la biodiversité et améliore la résilience face aux effets des changements climatiques en captant d'importantes quantités de carbone dans l'atmosphère et en le stockant dans le sol,

Rappelant que, dans sa décision 3/COP.15², la Conférence des Parties à la Convention a invité les parties qui se sont engagées à atteindre des cibles volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres à mettre en œuvre des mesures pour accélérer leur exécution, notamment en créant un environnement propice à la réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres, y compris une gouvernance responsable des terres et la sécurité d'occupation, à la participation des parties prenantes et à l'amélioration de l'accès des petits propriétaires aux services consultatifs et financiers, en particulier pour les femmes et les personnes en situation de vulnérabilité, et notant donc avec satisfaction que 131 pays ont pris l'engagement de définir des cibles nationales volontaires et de prendre les mesures voulues pour atteindre la neutralité en matière de dégradation des terres d'ici à 2030, et que 112 Parties ont achevé avec succès ce processus volontaire et 106 ont déjà publié leurs rapports nationaux sur le site Web de la Convention,

Notant que la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, notamment par la conservation, la protection, la gestion durable et la régénération des ressources naturelles, peut contribuer au développement durable pour tous et à une réduction des déplacements,

Ayant à l'esprit sa résolution 73/284 du 1^{er} mars 2019, dans laquelle elle a proclamé la période 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes,

Rappelant l'adoption du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030)³, qui comporte un nouvel objectif stratégique relatif à la sécheresse,

Prenant note de la résolution 6/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 1^{er} mars 2024, intitulée « Renforcement de l'action internationale pour lutter contre la désertification et la dégradation des terres, restaurer les terres dégradées, promouvoir la conservation et la gestion durable des terres, contribuer à la neutralité en matière de dégradation des terres et renforcer la résilience face à la sécheresse »⁴,

Réaffirmant la teneur de l'Accord de Paris, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Consciente que les changements climatiques, les pratiques agricoles et forestières non durables et la dégradation des terres, entre autres, sont d'importants facteurs qui participent de façon croissante à l'appauvrissement de la biodiversité et à la dégradation des écosystèmes, et que la préservation, la restauration et l'exploitation durable de la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, les méthodes et technologies de gestion durable des terres, notamment par des solutions fondées sur la nature, des approches écosystémiques et d'autres approches de gestion et de conservation, conformément à la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations

² Voir [ICCD/COP\(15\)/23/Add.1](#).

³ [ICCD/COP\(13\)/21/Add.1](#), décision 7/COP.13, annexe, et [ICCD/COP\(15\)/23/Add.1](#), décision 7/COP.15.

⁴ [UNEP/EA.6/Res.14](#).

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

Unies pour l'environnement en date du 2 mars 2022⁶, contribuent beaucoup à la neutralité en matière de dégradation des terres, à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la sécurité alimentaire et à la nutrition,

Prenant note avec préoccupation des conclusions figurant dans la deuxième édition des *Perspectives territoriales mondiales*, de celles formulées par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques dans son rapport d'évaluation sur la dégradation et la restauration des terres et son rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, de celles formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial sur les changements climatiques, la désertification, la dégradation des terres, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres, ainsi que de celles figurant dans le rapport spécial du Groupe sur le réchauffement climatique intitulé *Global Warming of 1.5°C*,

Consciente des interdépendances qui existent entre la perte de biodiversité, la pollution, la pénurie d'eau, les changements climatiques, la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et de leurs liens avec la sécurité alimentaire et le bien-être humain, y compris la santé,

Profondément préoccupée par la tendance persistante à la dégradation des terres et par le fait que ce sont les personnes en situation de vulnérabilité qui pâtissent le plus des effets de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse,

Se félicitant de la tenue de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), à New York du 22 au 24 mars 2023, et attendant avec intérêt la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 visant à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, qui sera organisée par les Émirats arabes unis et le Sénégal, et la Conférence des Nations Unies de 2028 consacrée à l'examen approfondi final de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), qui sera organisée par le Tadjikistan,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

⁶ UNEP/EA.5/Res.5.

Consciente qu'il importe de lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse pour assurer un relèvement durable, inclusif et résilient face aux changements climatiques après la crise liée à la COVID-19, qu'il importe également de faire figurer la conservation, la protection et la restauration des terres, la gestion durable des terres, la restauration des sols et des écosystèmes terrestres dégradés, la lutte contre la désertification et l'objectif de neutralité en matière de dégradation des terres dans les priorités mondiales concernant le développement durable, et qu'en orientant soigneusement les investissements destinés au relèvement post-COVID-19, notamment dans le domaine de la restauration des terres, on crée des débouchés économiques qui contribuent à la durabilité environnementale et à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)⁷ et sachant que les forêts de tous types procurent des services écosystémiques essentiels tels que le bois, l'alimentation, le carburant, le fourrage, les produits non ligneux et les logements et contribuent à assurer la conservation des sols, la protection des eaux et la qualité de l'air, que la gestion durable des forêts et des arbres hors forêt est essentielle à la mise en œuvre intégrée du Programme 2030 et que les forêts empêchent la dégradation des terres et la désertification et réduisent les risques d'inondation, d'érosion des sols, de glissement de terrain et d'avalanche, de sécheresse, de tempête de sable et de poussière et d'autres catastrophes,

Remerciant de nouveau le Gouvernement ivoirien d'avoir accueilli la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, qui s'est tenue à Abidjan, du 9 au 20 mai 2022,

Rappelant les décisions issues de la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, soulignant l'importance que revêt leur application effective, et prenant note de l'Appel d'Abidjan, dans lequel il est vivement demandé d'accorder la plus haute priorité à la question de la prévention de la sécheresse, de la résilience, de l'atténuation des impacts et de l'accélération de la mise en œuvre des engagements nationaux existants, en vue de parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres d'ici 2030, et de relever le niveau d'ambition en matière d'investissements dans des projets et programmes de restauration des terres à grande échelle, qui aident également les pays et les communautés à se préparer aux effets de la sécheresse et à les atténuer,

Rappelant également les travaux du nouveau groupe de travail intergouvernemental sur la sécheresse créé pour la période triennale 2022-2024, qui a été chargé de recenser et d'évaluer toutes les solutions permettant de gérer efficacement la sécheresse dans le cadre de la Convention, notamment de faciliter le passage d'une gestion réactive à une gestion proactive, y compris les moyens d'intervention au niveau mondial et les cadres politiques régionaux, et de les relier, le cas échéant, à des plans nationaux, et prenant note du rapport du groupe de travail,

Réaffirmant l'importance du rôle directeur des pouvoirs publics, des partenariats multipartites et de la participation accrue du secteur privé pour la gestion durable, la restauration et la réhabilitation des écosystèmes, de la biodiversité et des terres dégradées,

Saluant l'Initiative mondiale pour la réduction de la dégradation des terres et l'amélioration de la conservation des habitats terrestres visant à prévenir, arrêter et

⁷ Voir résolution [71/285](#).

inverser la dégradation des terres, qui a été adoptée par les dirigeants du Groupe des 20 à Riyad en 2020, ainsi que la Déclaration des dirigeants réunis à Riyad, qui a été mentionnée par la suite dans les Déclarations des dirigeants du Groupe des 20,

Saluant également le lancement de l'Alliance internationale pour la résilience face à la sécheresse visant à renforcer la résilience face à la sécheresse,

Notant la tenue de la Conférence « Drought Resilience + 10 » à Genève, du 30 septembre au 2 octobre 2024,

Soulignant l'importance que revêt la participation de diverses parties prenantes aux niveaux local, infranational, national et régional et de tous les secteurs de la société, notamment des organisations de la société civile, des administrations locales et du secteur privé, selon qu'il conviendra, à l'application de la Convention et de son cadre stratégique (2018-2030),

Reconnaissant la valeur des connaissances, de l'éducation, de la science et des nouvelles technologies pour la gestion durable des terres, notamment l'intérêt que présente l'application des Directives volontaires pour une gestion durable des sols de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, soulignant l'importance d'une prise de décisions éclairée par la science et le fait que, dès lors, il faut promouvoir davantage la science et la technologie pour lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et approuvant les travaux de l'Interface science-politique de la Convention,

Prenant note avec satisfaction de la célébration, le 17 juin 2024, de la Journée mondiale de la lutte contre la désertification et la sécheresse en 2024, consacrée au thème « Unis pour les terres. Notre patrimoine. Notre avenir », à l'occasion du trentième anniversaire de la Convention,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 78/154 relative à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁸ ;

2. *Attend avec intérêt* la tenue de la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, qui doit avoir lieu à Riyad du 2 au 13 décembre 2024, sur le thème « Nos terres. Notre avenir », et en attend avec impatience les conclusions ;

3. *Se félicite* de la tenue de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ainsi que des réunions des Parties aux Protocoles se rapportant à la Convention, organisées à Cali (Colombie) du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024, sur le thème « Faire la paix avec la nature », prenant note des décisions qui y ont été adoptées, et attend avec intérêt la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et les réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles se rapportant à la Convention, qui doivent se tenir à Erevan en 2026 ;

4. *Accueille avec satisfaction* le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et demande instamment sa mise en œuvre rapide, inclusive et effective ;

5. *Demande instamment* que l'Accord de Paris et les textes et décisions négociés au niveau intergouvernemental et adoptés lors des conférences ultérieures des Nations Unies sur les changements climatiques soient appliqués ;

⁸ A/79/273, sect. II.

6. *Invite* les États Membres à soutenir les efforts visant à réaliser les objectifs stratégiques de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;

7. *Se félicite* de l'engagement volontaire des Parties à la Convention d'accélérer la restauration d'un milliard d'hectares de terres dégradées d'ici à 2030 en améliorant la collecte et le suivi des données afin d'être au fait des progrès accomplis par rapport aux engagements pris en matière de restauration des terres et en établissant un nouveau modèle de partenariat pour les programmes d'investissement intégrés à grande échelle dans les paysages ;

8. *Engage vivement* les Parties à la Convention à appliquer le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030), à envisager d'affiner leurs cibles volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres, le cas échéant, et à les intégrer dans leurs politiques, programmes, plans et mécanismes nationaux relatifs à la désertification, à la dégradation des terres et à la sécheresse, en tenant compte du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁹ ;

9. *Se félicite* des travaux du Groupe de travail intergouvernemental chargé de superviser le processus d'évaluation à mi-parcours du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) et de présenter des recommandations pour examen à la seizième session de la Conférence des Parties ;

10. *Réaffirme* que la réduction de la dégradation des terres et la concrétisation de la neutralité dans ce domaine permettrait d'accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, de favoriser leur intégration et de répondre aux objectifs généraux du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰ ;

11. *Engage* les États Membres à envisager la cible 15.3 associée aux objectifs de développement durable comme un élément permettant d'accélérer la réalisation des autres objectifs et de favoriser leur intégration ;

12. *Réaffirme* qu'il faut lutter contre la désertification, réduire la dégradation des terres, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres, rappelle avec satisfaction le Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres élaboré au titre de la Convention et les travaux menés par le secrétariat de la Convention et les partenaires pour aider les Parties à la Convention à entreprendre des activités de définition volontaire de cibles, souligne qu'il faut prévoir un renforcement des capacités et des opportunités pour les parties qui doivent encore définir des cibles de neutralité en matière de dégradation des terres et invite de nouveau à cet égard les Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à souscrire au Programme ;

13. *Sait* que les méthodes et technologies de gestion durable des terres, notamment par des solutions qui sont fondées sur la nature, des approches écosystémiques et d'autres approches de gestion et de conservation, conformément à la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, constituent des options prometteuses méritant d'être évaluées et envisagées aux fins du stockage du carbone et du renforcement de la résilience des populations et des écosystèmes touchés par la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, ainsi que par les effets néfastes des changements climatiques et de la perte de biodiversité ;

⁹ Résolution 69/313, annexe.

¹⁰ Résolution 70/1.

14. *Estime* qu'il importe d'avoir recours à des technologies nouvelles et novatrices et à des politiques et dispositifs adaptés, ainsi qu'à la mise en commun des meilleures pratiques dans la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et au renforcement de la résilience face à la sécheresse, et prie le Secrétaire général de continuer de recenser, le cas échéant, dans son rapport sur l'application de la présente résolution, ces technologies, politiques adaptées et meilleures pratiques ;

15. *Engage* les entités des Nations Unies à tenir compte du fait que la neutralité en matière de dégradation des terres pourrait accélérer la réalisation des objectifs de développement durable lorsqu'elles conçoivent ou exécutent leurs programmes et projets ;

16. *Souligne* qu'il importe que l'établissement de rapports approfondis et le suivi et l'examen méthodiques soient effectués aux niveaux mondial, national et régional, selon qu'il conviendra, en vue de suivre l'avancement de l'application de la Convention, et se félicite à cet égard de la tenue de la vingt et unième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, organisée à Samarkand (Ouzbékistan) du 13 au 17 novembre 2023 ;

17. *Invite de nouveau* les Parties à la Convention à prendre des mesures pour faire en sorte, selon qu'il conviendra, que leurs institutions compétentes adoptent une approche proactive de la gestion de la sécheresse et tiennent compte de la gestion de la résilience face à la sécheresse et des risques de sécheresse, de la gestion durable du bétail, des politiques agricoles, des prévisions en matière de sécheresse, de la gestion durable de l'eau, des informations sur le climat et des évaluations des effets des changements climatiques dans les processus de décision et les initiatives pertinents ;

18. *Invite également de nouveau* les Parties à la Convention à prêter leur plein concours au Secrétaire exécutif de la Convention pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et de promouvoir l'application de la Convention ;

19. *Souligne* qu'il faut d'urgence renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux tempêtes de sable et de poussière, et demande instamment à cet égard aux États Membres de continuer à s'investir dans les processus de planification de l'adaptation et de renforcer la coopération dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe ;

20. *Est consciente* de la contribution des peuples autochtones et des populations locales, y compris leur savoir, à la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse ;

21. *Invite* la Coalition des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, qui a été constituée en septembre 2018 à la vingt-quatrième réunion des hauts responsables du Groupe de la gestion de l'environnement, et les autres entités compétentes des Nations Unies à continuer de collaborer pour aider les États parties touchés par ce phénomène à élaborer et à appliquer des politiques nationales et régionales sur les tempêtes de sable et de poussière ;

22. *Rappelle* sa résolution [78/314](#) du 10 juillet 2024, dans laquelle elle a proclamé la période 2025-2034 Décennie des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, dans le cadre des structures existantes et des ressources disponibles, afin de renforcer la coopération internationale et régionale et d'appuyer et d'intensifier les efforts visant à prévenir, enrayer et atténuer les effets négatifs des tempêtes de sable et de poussière, en particulier sur les pays touchés ;

23. *Considère* que l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles continuent de contribuer de manière essentielle à

l'application effective de la Convention, y compris de son cadre stratégique (2018-2030), et à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme 2030, souligne qu'il importe que les parties à la Convention et les partenaires s'efforcent d'assurer la participation égale des femmes et des hommes à la planification, à la prise de décisions et à l'exécution à tous les niveaux et continuent de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles ainsi que la participation pleine, égale et effective des femmes aux politiques et activités de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et insiste sur l'importance que revêt l'application effective des quatre domaines thématiques prioritaires du Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes adopté par les Parties à la Convention ;

24. *Invite de nouveau* le secrétariat et le Mécanisme mondial de la Convention à continuer de collaborer et de nouer des partenariats avec les secrétariats des autres conventions de Rio, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), d'autres entités des Nations Unies, les organisations internationales et d'autres organisations concernées par cette question, le but étant de multiplier les activités de sensibilisation, d'améliorer le Plan d'action pour l'égalité des sexes et d'élaborer de nouveaux outils et directives pouvant être utilisés par les Parties pour traiter des domaines thématiques du Plan d'action et veiller à ce que les questions de genre soient prises en considération dans l'application de la Convention ;

25. *Rappelle* qu'elle a invité les Parties à la Convention à reconnaître juridiquement l'égalité des droits des femmes et des hommes en matière d'utilisation des sols et de propriété foncière et à renforcer l'égalité d'accès aux terres et la sécurité d'occupation des terres pour les femmes, ainsi qu'à promouvoir l'adoption de mesures de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et de réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres qui tiennent compte des questions de genre et du contexte national et, dans ce contexte, prend note de la déclaration d'Abidjan sur la réalisation de l'égalité des sexes aux fins de la restauration des terres qui encourage à prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier et éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en accordant une attention particulière aux droits des femmes âgées, des veuves, des femmes handicapées et des jeunes femmes ;

26. *Encourage* les Parties à la Convention à observer les principes de mise en œuvre figurant dans les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale¹¹ lorsqu'elles mènent des activités de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse ;

27. *Encourage* les secteurs public et privé à continuer d'investir dans la mise au point, l'adaptation et le développement de technologies, de politiques adaptées, de méthodes et d'outils pour lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse dans diverses régions, et à stimuler les échanges de connaissances, notamment l'échange de connaissances traditionnelles en accord avec ceux qui les détiennent, le renforcement des capacités et le partage de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

28. *Engage* les Parties à la Convention à continuer de promouvoir la prévention de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse, grâce à une approche paysagère intégrée, en exerçant une gestion durable des terres et des

¹¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

ressources en eau, en évitant les pratiques qui dégradent les terres et en réhabilitant et en restaurant les terres qui sont déjà dégradées ;

29. *Engage* les pays développés parties à la Convention et les autres parties concernées à appuyer activement les efforts déployés par les pays en développement parties à la Convention pour promouvoir des pratiques de gestion durable des terres et s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres en fournissant des ressources financières substantielles, provenant de toutes sources, en facilitant l'accès aux technologies appropriées selon des modalités arrêtées d'un commun accord et en apportant d'autres types d'appui, notamment sous la forme de mesures de renforcement des capacités ;

30. *Constate* qu'il est profitable de coopérer, notamment d'échanger des informations sur le climat, la météorologie et les systèmes de prévision et d'alerte précoce concernant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, sans oublier les tempêtes de sable et de poussière, aux niveaux mondial, régional et sous-régional, et estime à cet égard qu'il faut que les Parties à la Convention et les organismes compétents coopèrent davantage pour agir dans ce sens ;

31. *Demande* aux entités des Nations Unies d'intégrer la résilience face à la sécheresse dans leurs programmes lorsqu'elles appuient des pays sujets aux sécheresses ou déjà touchés, l'accent étant mis sur le renforcement de la préparation et de la résilience, en tenant compte de la nécessité de gérer les sécheresses par des politiques efficaces, des systèmes d'alerte précoce, des mesures de préparation et d'atténuation, la restauration des terres, des politiques agricoles et des politiques de gestion du bétail durables et des activités connexes visant à progresser vers la neutralité en matière de dégradation des terres, entre autres, dans les pays touchés par la sécheresse et/ou la désertification ;

32. *Engage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à étudier les moyens de tirer parti des synergies entre la Convention sur la diversité biologique¹², la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et le Programme 2030, et se félicite à cet égard de la poursuite de l'action menée pour renforcer les synergies entre les secrétariats des conventions susmentionnées ;

33. *Prend note* de la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification et de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, et demande que des mesures soient prises pour étudier et promouvoir des modes de production et de consommation qui contribuent à la conservation et à la protection des terres ;

34. *Se félicite* de la tenue du 11 au 22 novembre 2024 à Bakou de la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

35. *Prend note avec satisfaction* des contributions financières apportées par les États Membres et les autres donateurs au Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres, et encourage les États Membres et les autres donateurs à verser de nouvelles contributions au Fonds et en faveur de l'Initiative sur la sécheresse de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

36. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour 2024 et les années suivantes les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de chacun de ses organes subsidiaires, et prie le Secrétaire général de continuer à prévoir, dans les projets de budget-programme, les crédits nécessaires à la tenue de ces sessions ;

37. *Prend acte* de l'engagement pris par les Parties à la Convention de renforcer la résilience face à la sécheresse en cernant l'expansion des zones arides, semi-arides, subhumides sèches et des terres arides, en améliorant les politiques nationales et les systèmes d'alerte précoce liés à une action rapide, en apprenant et en partageant les connaissances, en établissant des partenariats et en coordonnant l'action ainsi qu'en mobilisant des fonds pour lutter contre la sécheresse afin de soutenir le passage d'une gestion réactive à une gestion proactive de la sécheresse, et se félicite de l'action entreprise dans le cadre de la Coalition pour une infrastructure résiliente face aux catastrophes, du Partenariat pour une action rapide tenant compte des risques, de l'initiative « Alertes précoces pour tous » et de l'Initiative sur les systèmes d'alerte précoce aux risques climatiques ;

38. *Prend acte également* de la décision prise par la Conférence des Parties à sa quinzième session concernant la promotion de l'entrepreneuriat et des emplois décents liés à la terre pour les jeunes ainsi que le renforcement de la participation des jeunes aux activités liées à la Convention ;

39. *Décide* de reconduire pour une nouvelle période de cinq ans le lien institutionnel actuel et les arrangements administratifs connexes avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle-même et la Conférence des Parties réexamineront le 31 décembre 2026 au plus tard ;

40. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ».
